

DIRECTION DES RESSOURCES Compte Rendu

Projet	Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)	Date	27/06/2018
Objet réunion	Atelier de concertation commerçants – Avant-Projet RLP	Version	Provisoire
Pilote	Karine GARCIN-ESCOBAR – DGA Ressources		Définitive

Réunion du 27 juin 2018 - Compte-rendu

Présents:

- Karine Garcin-Escobar La Grande Motte - DGA Ressources

- Sophie Reynaud La Grande Motte - DST

- Aurélie Harnequaux UDAP 34

- Laure Pasquet Office du tourisme – Directrice adjointe

- Mme Lemoine Discothèque Les Coulisses
- M. Lemoine Discothèque Les Coulisses

- Sylvie Chazel Boutique Utopie

- Sophie Cheiron So Relax

Boulmane Bamaza
Morgan Destabelle
Julien Guyot
A la mer à la mer
Société Desta
Cabinet Alkhos

Début de la réunion : 9 h 40

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est le suivant :

- 1. Le contexte réglementaire et diagnostic du territoire
- 2. Le règlement local de publicité
 - Orientations
 - Prescriptions relatives aux enseignes

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

Résumé des discussions :

Publicité

Madame Harnequaux demande pourquoi la publicité est réintroduite dans le territoire de la grande Motte, en particulier en site inscrit et sur façade.

Monsieur Guyot explique que la publicité est réintroduite en site inscrit, uniquement sur mobilier urbain, afin de régulariser le mobilier en place. Le format maximum restera limité à 2 m².

Concernant la publicité sur façade en ZR2, le RLP ne la réintroduit pas mais retreint les possibilités d'affichage ouvertes par la réglementation nationale. Une seule publicité par support de 1,5 m² (au lieu de 2 de 4 m²). Il ajoute que les possibilités d'affichage sont très peu nombreuses. Il n'y a pas de publicité sur façade aujourd'hui à La Grande Motte. Ce sera probablement toujours le cas à l'avenir.

Application de la réglementation

Monsieur Lemoine de la Discothèque Les Coulisses demande quand il sera possible de savoir si ses enseignes sont conformes ou pas.

Madame Garcin-Escobar explique qu'on ne le sait pas encore. Il faudra attendre l'approbation du futur RLP avant de songer aux mises en conformité, ceci afin d'éviter de se mettre en conformité avec la réglementation nationale, puis la réglementation locale.

Enseignes en bandeau sur la partie extérieure de la façade.

Madame Harnequaux demande si le positionnement de l'enseigne en bandeau sur la traverse ne serait pas plus conforme à ce qu'envisageait Jean Balladur.

Monsieur Guyot estime qu'il est préférable de ne pas masquer les éléments d'architecture et préfère un positionnement dans l'alvéole.

Il est convenu que l'enseigne ne peut être apposée au niveau des habitations des étages mais doit se cantonner au niveau de la façade.

Enseignes sur montant

Monsieur Destabelle demande si les enseignes sur les montants extérieurs des façades seront autorisées.

Monsieur Guyot indique qu'Alkhos recommande leur interdiction pour préserver l'architecture des bâtiments. Madame Harnequaux est favorable à cette interdiction.

Eviter les redondances

Madame Reynaud demande s'il serait possible d'éviter les redondances entre les enseignes sur la façade interne et la façade externe de l'immeuble, en appliquant le pourcentage de façade par exemple.

Monsieur Guyot estime que cela serait effectivement souhaitable. Cela n'est pas favorisé par l'apposition des enseignes au-dessus des traverses.

Mais du fait de la présence de vérandas masquant les enseignes en façade interne, et la partie de la façade située sous les traverses, il est convenu que les enseignes doivent être apposées au-dessus des traverses, dans les alvéoles.

Enseignes sur vérandas

Madame Reynaud demande s'il est possible d'apposer des enseignes sur les vérandas. Il lui semble qu'on devrait les assimiler à des enseignes sur toiture.

Monsieur Guyot indique que la réglementation nationale autorise les enseignes au-dessus d'un auvent si elles ne dépassent pas 1 m de haut. Si on assimile les vérandas à des auvents, (ce qui est très discutable), on peut donc autoriser des enseignes au-dessus des vérandas et limiter leur hauteur (0,7 m) pour une meilleure intégration.

Enseigne sur toiture

Madame Harnequaux est favorable à l'interdiction des enseignes sur toiture. C'est souhaitable pour préserver l'architecture des bâtiments supports.

Suite de la démarche :

Une réunion publique de concertation ouverte à tous se tiendra en octobre 2018 en mairie. Une invitation sera adressée en temps voulu par la commune.

Fin de la réunion : 11 h

Compléments après visite de terrain avec Madame Harnequaux de l'UDAP:

L'enseigne dans l'alvéole ne doit occuper qu'un tiers de la hauteur de l'alvéole. (Traverse horizontale). Si la traverse est en pente une bâche peut être utilisée.

Panneau de fond de couleur sombre à privilégier.

Pas d'enseigne au-dessus des vérandas (Lettrage de 0,3 m de haut maximum dans la partie supérieure de la véranda (idem projet front de mer) ou sur lambrequin de store : hauteur des lettres : 0,2 m. Pas de cumul des deux.

Enseignes sur façade interne : 15 % de la façade commerciale. Cumul avec façade extérieure : 25 % maximum pour les façades commerciales de moins de 50 m². Sinon, cumul de 15 %.